

# **Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques**

Vienne, Autriche  
2 mars – 14 avril 1961

Document:-  
**A/CONF.20/4**

**Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la  
Commission du droit international à sa dixième session**

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (annexes, Acte final, Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, Protocoles de signature facultative, résolutions)*

## DOCUMENTS PRÉPARATOIRES

## DOCUMENT A/CONF.20/4

## Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa dixième session.

## DÉFINITIONS

## Article premier

Au sens du présent projet :

a) L'expression « chef de mission » s'entend de la personne chargée par l'Etat accréditant d'agir en cette capacité;

b) L'expression « les membres de la mission » s'entend du chef de la mission et des membres du personnel de la mission;

c) L'expression « les membres du personnel de la mission » s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service;

d) L'expression « personnel diplomatique » s'entend des membres du personnel de la mission qui ont la qualité de diplomate;

e) L'expression « agent diplomatique » s'entend du chef de la mission ou des membres du personnel diplomatique de la mission;

f) L'expression « personnel administratif et technique » s'entend des membres du personnel de la mission employés dans le service administratif et technique de la mission;

g) L'expression « personnel de service » s'entend des membres du personnel de la mission employés au service domestique de la mission;

h) L'expression « domestique privé » s'entend des personnes employées au service domestique du chef ou d'un membre de la mission.

## SECTION I

## LES RELATIONS DIPLOMATIQUES EN GÉNÉRAL

## L'établissement de relations et de missions diplomatiques

## Article 2

L'établissement de relations diplomatiques entre Etats et l'envoi de missions diplomatiques permanentes se font par voie d'accord mutuel.

## Fonctions d'une mission diplomatique

## Article 3

Les fonctions d'une mission diplomatique consistent notamment à :

a) Représenter l'Etat accréditant auprès de l'Etat accréditaire;

b) Protéger dans l'Etat accréditaire les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants;

c) Négocier avec le gouvernement de l'Etat accréditaire;

d) S'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'Etat accréditaire et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat accréditant;

e) Promouvoir des relations amicales et développer les relations économiques culturelles et scientifiques entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

## Nomination du chef de la mission : agrément

## Article 4

L'Etat accréditant doit s'assurer que la personne qu'il envisage d'accréditer comme chef de la mission auprès d'un autre Etat a reçu l'agrément de cet Etat.

## Accréditation auprès de plusieurs Etats

## Article 5

A moins que l'un des Etats accréditaires intéressés ne s'y oppose, le chef de la mission auprès d'un Etat peut être accrédité comme chef de mission auprès d'un ou de plusieurs autres Etats.

## Nomination du personnel de la mission

## Article 6

Sous réserve des dispositions des articles 7, 8 et 10, l'Etat accréditant nomme à son choix les membres du personnel de la mission. En ce qui concerne les attachés militaires, navals ou de l'air, l'Etat accréditaire peut exiger que les noms de ces attachés lui soient soumis à l'avance aux fins de consentement.

## Nomination de ressortissants de l'Etat accréditaire

## Article 7

Les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire qu'avec le consentement exprès de celui-ci.

## Personne déclarée non grata

## Article 8

1. L'Etat accréditaire peut, à n'importe quel moment, informer l'Etat accréditant que le chef ou tout autre membre du personnel de la mission est *persona non grata* ou non acceptable. L'Etat accréditant rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission, selon le cas.

2. Si l'Etat accréditant refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1, l'Etat accréditaire peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission.

## Notification de l'arrivée et du départ

## Article 9

L'arrivée et le départ des membres du personnel de la mission, ainsi que des membres de leur famille et de leurs domestiques privés sont notifiés au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire. Pareille notifi-

cation est faite toutes les fois que des membres du personnel de la mission et des domestiques privés sont engagés ou congédiés sur place.

#### *Effectif de la mission*

##### *Article 10*

1. A défaut d'accord explicite sur le nombre des membres du personnel de la mission, l'Etat accréditaire peut refuser d'accepter que l'effectif dépasse les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans cet Etat et aux besoins de la mission en cause.

2. L'Etat accréditaire peut également, dans les mêmes limites et sans discrimination, refuser d'admettre des fonctionnaires d'une certaine catégorie.

#### *Bureaux hors du siège de la mission*

##### *Article 11*

L'Etat accréditant ne doit pas, sans avoir obtenu le consentement de l'Etat accréditaire, établir des bureaux dans d'autres villes que celles où la mission elle-même est établie.

#### *Commencement des fonctions du chef de la mission*

##### *Article 12*

Le chef de la mission est réputé avoir assumé ses fonctions dans l'Etat accréditaire dès qu'il a notifié son arrivée et présenté copie figurée de ses lettres de créance au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou dès qu'il a présenté ses lettres de créance, selon la pratique en vigueur dans l'Etat accréditaire, qui doit être appliquée d'une manière uniforme.

#### *Classes des chefs de mission*

##### *Article 13*

1. Les chefs de mission sont répartis en trois classes, à savoir :

- a) Celle des ambassadeurs ou nonces accrédités auprès des chefs d'Etat;
- b) Celle des envoyés, ministres ou internonces accrédités auprès des chefs d'Etat;
- c) Celle des chargés d'affaires accrédités auprès des ministres des affaires étrangères.

2. Sauf en ce qui touche la préséance et l'étiquette, aucune différence n'est faite entre les chefs de mission en raison de leur classe.

##### *Article 14*

Les Etats conviennent de la classe à laquelle doivent appartenir les chefs de leurs missions.

#### *Préséance*

##### *Article 15*

1. Les chefs de mission prennent rang, dans chaque classe, suivant la date de la notification officielle de leur arrivée ou suivant la date de remise de leurs lettres de créance, selon la pratique en vigueur dans l'Etat accréditaire, qui doit être appliquée sans discrimination.

2. Les modifications apportées aux lettres de créance d'un chef de mission qui n'impliquent pas de changement de classe n'affectent pas son ordre de préséance.

3. Le présent article ne porte pas atteinte aux usages actuellement suivis dans l'Etat accréditaire en ce qui concerne la préséance du représentant du Pape.

#### *Mode de réception*

##### *Article 16*

Dans chaque Etat la procédure à suivre pour la réception des chefs de mission doit être uniforme à l'égard de chaque classe.

#### *Chargé d'affaires ad interim*

##### *Article 17*

Si le poste de chef de la mission est vacant ou si le chef de la mission est empêché d'exercer ses fonctions, la gérance de la mission est assurée par un chargé d'affaires *ad interim* dont le nom sera notifié au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire.

#### *Usage du drapeau et de l'emblème*

##### *Article 18*

La mission et son chef ont le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat accréditant sur les bâtiments de la mission, et sur la résidence et les moyens de transport du chef de la mission.

## SECTION II

### LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

#### SOUS-SECTION A. LOCAUX ET ARCHIVES DE LA MISSION

##### *Logement*

##### *Article 19*

L'Etat accréditaire est tenu, soit de permettre à l'Etat accréditant d'acquiescer sur son territoire les locaux nécessaires à la mission, soit d'assurer d'une autre manière le logement adéquat de la mission.

#### *Inviolabilité des locaux de la mission*

##### *Article 20*

1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.

2. L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission et leur ameublement ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

#### *Exemption fiscale des locaux de la mission*

##### *Article 21*

L'Etat accréditant et le chef de la mission sont exempts de tous impôts et taxes, nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

*Inviolabilité des archives**Article 22*

Les archives et documents de la mission sont inviolables.

SOUS-SECTION B. FACILITÉS ACCORDÉES A LA MISSION  
POUR SON TRAVAIL,  
LIBERTÉ DE MOUVEMENT ET DE COMMUNICATION

*Facilités**Article 23*

L'Etat accréditaire accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission.

*Liberté de mouvement**Article 24*

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat accréditaire assure à tous les membres de la mission la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire.

*Liberté de communication**Article 25*

1. L'Etat accréditaire permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement, ainsi qu'avec les autres missions et consulats de l'Etat accréditant, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffre.

2. La correspondance officielle de la mission est inviolable.

3. La valise diplomatique ne doit être ouverte ni retenue.

4. La valise diplomatique, qui doit porter des marques extérieures visibles de son caractère, ne peut contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel.

5. Le courrier diplomatique est protégé par l'Etat accréditaire. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

*Article 26*

Les droits et redevances perçus par la mission pour des actes officiels sont exempts de tous impôts et taxes.

## SOUS-SECTION C. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS PERSONNELS

*Inviolabilité de la personne**Article 27*

La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures raisonnables pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité.

*Inviolabilité de la demeure et des biens**Article 28*

1. La demeure privée de l'agent diplomatique jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.

2. Ses documents et sa correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 29, ses biens jouissent également de l'inviolabilité.

*Immunité de juridiction**Article 29*

1. L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction criminelle de l'Etat accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

- a) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de son gouvernement aux fins de la mission;
- b) D'une action concernant une succession dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire;
- c) D'une action concernant une profession libérale ou une activité commerciale exercée par l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire en dehors de ses fonctions officielles.

2. L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique, sauf dans les cas prévus aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

4. L'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'Etat accréditant.

*Renonciation à l'immunité**Article 30*

1. L'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction de ses agents diplomatiques.

2. Au criminel, la renonciation doit toujours être expresse.

3. Au civil et en matière de procédure administrative, la renonciation peut être expresse ou implicite. Il y a présomption de renonciation lorsqu'un agent diplomatique comparait en tant que défendeur au cours d'une instance sans invoquer l'immunité. Si un agent diplomatique engage une procédure, il est forclos d'invoquer l'immunité de juridiction à l'égard des demandes reconventionnelles directement liées à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte sera nécessaire.

*Exemption de la législation sur la sécurité sociale**Article 31*

Les membres de la mission et les membres de leurs familles faisant partie de leur ménage, s'ils ne sont pas des ressortissants de l'Etat accréditaire, sont exemptés de la législation sur la sécurité sociale en vigueur dans cet Etat, sauf en ce qui concerne les domestiques et employés

s'ils sont eux-mêmes soumis à la législation sur la sécurité sociale de l'Etat accréditaire. Cette exemption n'exclut pas la participation volontaire au régime de la sécurité sociale pour autant qu'elle est admise par la législation de l'Etat accréditaire.

#### *Exemption fiscale*

##### *Article 32*

L'agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, sauf :

- a) Des impôts indirects incorporés dans le prix des marchandises ou des services;
- b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne les possède pour le compte de son gouvernement, aux fins de la mission;
- c) Des droits de succession perçus par l'Etat accréditaire, sous réserve des dispositions de l'article 38 concernant les successions des membres de la famille de l'agent diplomatique;
- d) Des impôts et taxes sur les revenus qui ont leur source dans l'Etat accréditaire;
- e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;
- f) Sous réserve des dispositions de l'article 21, des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre.

#### *Exemption des prestations personnelles*

##### *Article 33*

L'agent diplomatique est exempt de toute prestation personnelle.

#### *Exemption douanière*

##### *Article 34*

1. L'Etat accréditaire accorde, suivant les dispositions de sa législation, l'exemption de droits de douane sur :

- a) Les objets destinés à l'usage d'une mission diplomatique;
- b) Les objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique ou des membres de sa famille appartenant à son ménage, y compris les effets destinés à son installation.

2. L'agent diplomatique est exempté de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs très sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation de l'Etat accréditaire. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé.

#### *Acquisition de la nationalité*

##### *Article 35*

Les membres de la mission qui n'ont pas la nationalité de l'Etat accréditaire et les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de cette législation.

#### *Personnes bénéficiant de privilèges et immunités*

##### *Article 36*

1. En dehors des agents diplomatiques, les membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage, de même que les membres du personnel administratif et technique de la mission, avec les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 27 à 34, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire.

2. Les membres du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

3. Les domestiques privés du chef ou des membres de la mission, qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire, sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. En outre, ils ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat accréditaire. Toutefois, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive la conduite des affaires de la mission.

#### *Agents diplomatiques ressortissants de l'Etat accréditaire*

##### *Article 37*

1. L'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire bénéficie de l'inviolabilité et aussi de l'immunité de juridiction pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Il bénéficie des autres privilèges et immunités qui peuvent lui être reconnus par l'Etat accréditaire.

2. Les autres membres du personnel de la mission et les domestiques privés du chef ou des membres de la mission qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur leurs personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive la conduite des affaires de la mission.

#### *Durée des privilèges et immunités*

##### *Article 38*

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités diplomatiques en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'Etat accréditaire pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur son territoire, dès que sa nomination a été notifiée au Ministère des affaires étrangères.

2. Lorsque les fonctions d'une personne jouissant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé pour lui permettre de partir, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, pour les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission, l'immunité ne cesse pas.

3. En cas de décès d'un membre de la mission non ressortissant de l'Etat accréditaire ou d'un membre de

sa famille, l'Etat accréditaire permet le retrait des biens meubles du décédé, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès. Il ne sera prélevé de droits successoraux que sur les biens immeubles situés dans l'Etat accréditaire.

#### *Devoirs des Etats tiers*

##### *Article 39*

1. Si l'agent diplomatique traverse le territoire d'un Etat tiers, ou se trouve sur ce territoire pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accordera l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fera de même pour les membres de sa famille jouissant des privilèges et immunités diplomatiques qui accompagnent l'agent diplomatique ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans des circonstances analogues à celles qui sont prévues au paragraphe 1, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif, technique et de service des missions et des membres de leurs familles.

3. Les Etats tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, messages en code ou en chiffre compris, la même liberté et protection que l'Etat accréditaire. Ils accordent aux courriers diplomatiques en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat accréditaire est tenu d'accorder.

### *SECTION III*

#### *COMPORTEMENT DE LA MISSION ET DE SES MEMBRES A L'EGARD DE L'ETAT ACCRÉDITAIRE*

##### *Article 40*

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités diplomatiques, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. Sauf accord contraire, toutes les affaires officielles dont une mission diplomatique est chargée par son gouvernement dans ses relations avec l'Etat accréditaire doivent être traitées avec le Ministère des affaires étrangères de cet Etat ou par son intermédiaire.

3. Les locaux d'une mission diplomatique ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission telles qu'elles sont énoncées dans le présent projet d'articles, dans d'autres règles du droit international général ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

### *SECTION IV*

#### *FIN DES FONCTIONS D'UN AGENT DIPLOMATIQUE*

*Les différentes façons dont prennent fin ces fonctions*

##### *Article 41*

Les fonctions d'un agent diplomatique prennent fin notamment :

- a) Si elles lui ont été confiées pour une période limitée, à l'expiration de cette période, à condition qu'il n'y ait pas eu prorogation;
- b) Par la notification du gouvernement de l'Etat accréditant au gouvernement de l'Etat accréditaire que les fonctions ont pris fin (rappel);
- c) Par la notification de l'Etat accréditaire, faite conformément à l'article 8, que cet Etat considère les fonctions comme terminées.

#### *Facilités à accorder pour le départ*

##### *Article 42*

L'Etat accréditaire doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités de sortir de son territoire aussi promptement que possible, et en particulier, il doit, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

#### *Protection des locaux, des archives et des intérêts*

##### *Article 43*

En cas de rupture des relations diplomatiques entre deux Etats, ou si une mission est rappelée définitivement ou temporairement :

- a) L'Etat accréditaire est tenu de respecter et de protéger, même en cas de conflit armé, les locaux de la mission et les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives de la mission;
- b) L'Etat accréditant peut confier la garde des locaux de la mission, avec les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives, à la mission d'un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire;
- c) L'Etat accréditant peut confier la protection de ses intérêts à la mission d'un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire.

### *SECTION V*

#### *NON-DISCRIMINATION*

##### *Article 44*

1. En appliquant les présentes règles, l'Etat accréditaire ne fera pas de discrimination entre les Etats.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

- a) Le fait pour l'Etat accréditaire d'appliquer restrictivement l'une des présentes règles parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission dans l'Etat accréditant;
- b) L'acte de l'Etat accréditaire qui octroie, sous réserve de réciprocité, des privilèges et immunités plus étendus que les présentes règles ne le prescrivent.

### *SECTION VI*

#### *RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS*

##### *Article 45*

Tout différend entre Etats concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être

